



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 30/10/2025

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DÉCISION N° 2025-44

**Signature du procès-verbal de bornage et de reconnaissance de
limites des propriétés communales impasse de la Forge**

Parcelles C 1113, 1114, 1115, 1116, 1117 et 1118

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU le Code Civil, et notamment son article 646 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2111-1 et L.2211-1 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024 portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°1 l'autorisant à procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

VU le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites établis le 2 octobre 2023 par le cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE, sous le numéro 226982 et le plan de bornage qui y est annexé ;

Considérant que le bornage s'est tenu le 2 octobre 2023 en présence des différentes parties ;

Considérant que la Commune de Sceaux d'Anjou, propriétaire des parcelles C 1113, 1114, 1115, 1116, 1117 et 1118, doit à ce titre signer le procès-verbal, la reconnaissance de limites et le plan de bornage établis par le Cabinet de géomètres experts, afin d'approuver lesdits documents ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer au nom de la Commune de Sceaux d'Anjou le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites et le plan de bornage, établis par le cabinet de géomètres-experts Vincent GUIHAIRE, sous le numéro 226982, ci-annexé.

ARTICLE 2 : de charger M. le Secrétaire Général de Mairie de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 30 octobre 2025.

Par subdélégation du Maire,

Philippe GROMOFF,

Adjoint



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr